



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE ET LA MUTUALITÉ FRANÇAISE DE L'ISÈRE, PÔLE INSERTION JEUNES

Année 2023

Vu la loi du 12 avril 2000, n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Entre Bièvre Et Rhône en date du 2023,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

La Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône, représentée par la Présidente, Sylvie DEZARNAUD, dûment habilitée par la délibération susvisée.

Dénommée ci-après « EBER »

ET, d'autre part, la Mutualité Française de l'Isère- Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), Pôle Habitat Insertion Jeunes, résidence Les Sables, représentée par Madame Martine VIAL-JAIME, Présidente.

Dénommée ci-après « le Pôle Habitat Insertion Jeunes ».

CONTEXTE

La Mutualité Française Isère est un acteur historique du secteur médico-social dans le département de l'Isère. Sa création remonte à 1901 avec l'Union départementale des mutuelles de l'Isère et elle a été l'un des premiers gestionnaires d'établissements pour personnes âgées ou en situation de handicap dans le département. Depuis 10 ans, la Mutualité Française Isère a ouvert son champ d'intervention aux majeurs protégés et à l'addictologie (dès 2011), au logement jeunes, à l'aide à domicile et à l'insertion par l'activité économique. Elle gère aujourd'hui une quarantaine d'établissements et services et accompagne chaque année plus de 5 000 personnes dites vulnérables.

L'objet de la MFI-SSAM se définit comme suit :

- Mettre en œuvre des actions médico-sociales
- Créer, développer et gérer des services de soins et d'accompagnement mutualistes, offrir des services avec des restes à charge maîtrisés
- Développer et participer à toute activité permettant le développement de l'action sociale, sanitaire, médico-sociale, de prévention, de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique.

La MFI-SSAM est organisée en différents pôles. Son Pôle Habitat Insertion Jeunes compte 11 établissements dont la Résidence Les Sables à Salaise sur Sanne. Ce pôle a pour finalité d'accompagner les jeunes de 16 à 30 ans vers l'autonomie à travers l'accès au logement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de soutenir la réalisation d'actions du Pôle Habitat Insertion Jeunes au sein de la Résidence Les Sables, sise 25, impasse des Sables – 38 150 Salaise sur Sanne.

Au titre de la présente convention, le Pôle Habitat Insertion Jeunes s'engage à mettre en œuvre les dispositifs suivants :

- la **Résidence Habitat Jeunes** de 43 lits, avec un agrément Foyer Jeunes Travailleurs. Il s'agit d'une solution de logement temporaire à destination des jeunes adultes (18-30 ans).
- l'**Hébergement temporaire** de 11 logements. Ce dispositif s'inscrit dans l'offre d'hébergement d'insertion hors CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale).
- le **dispositif 115** à destination des femmes victimes de violence conjugales, familiales ou en risque de prostitution : agrément pour 5 personnes (enfant compris).

Pour ce faire, le Pôle Habitat Insertion Jeunes dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

La Communauté de communes soutient ces dispositifs en allouant une subvention au Pôle Habitat Insertion Jeunes pour le fonctionnement de la Résidence MFI-SSAM les Sables.

ARTICLE 2 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

EBER octroie au Pôle Habitat Insertion Jeunes une subvention pour la mise en œuvre d'action(s), au sein de la Résidence Les Sables de Salaise sur Sanne dans le cadre exclusif de la poursuite par celle-ci d'une activité d'ordre social et éducatif, en conformité avec son objet social tel que déterminé dans ses statuts.

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'ensemble des activités du Pôle Habitat Insertion Jeunes, au sein de la Résidence Les Sables de Salaise sur Sanne.

ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle, d'un montant de 55 000 € sera versée, après notification, en 1 ou plusieurs fois sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, le Pôle Habitat Insertion Jeunes devra communiquer à EBER, au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable : son bilan, son compte de résultat et le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, le Pôle Habitat Insertion Jeunes s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de EBER, de l'utilisation des subventions reçues.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la EBER, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 5 – RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

Le Pôle Habitat Insertion Jeunes prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général intercommunal au travers de son action.

En cas de violation par le Pôle Habitat Insertion Jeunes de l'une des clauses de la présente convention, EBER pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par EBER, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par EBER et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.



ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Pôle Habitat Insertion Jeunes souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de EBER puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 7 – LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que les missions ont été réalisées avec le soutien financier de EBER. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de EBER.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que EBER n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 8– DURÉE DE LA CONVENTION / RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 4 et 5.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Grenoble, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à St Maurice l'Exil, le

La Présidente d'Entre Bièvre Et Rhône
Communauté de communes
Sylvie DEZARNAUD

La Présidente de la MFI-SSAM
Martine VIAL-JAIME